



PROPOSITION VISANT À AMENDER L'ARTICLE X DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI

SOU MIS PAR : Maldives

Exposé des motifs

L'objectif de cet amendement proposé est de clarifier et d'améliorer les dispositions relatives au vote de l'Article X du Règlement intérieur de la CTOI. Des problèmes récurrents se sont posés ces dernières années lors des votes de la Commission, qui étaient souvent dus à une absence de sécurité juridique.

L'amendement proposé repose essentiellement sur les dispositions relatives au vote incluses dans le Règlement général de l'Organisation, qui s'appliquent *mutatis mutandis* à travers l'Article X(8) du Règlement intérieur de la CTOI, lorsque les dispositions relatives au vote et les autres questions connexes ne sont pas spécifiquement traitées dans l'Accord ou le Règlement intérieur de la CTOI.

L'amendement propose élimine la référence à *mutatis mutandis* et intègre à la place plusieurs dispositions clés du Règlement général de l'Organisation, parfois sous une forme adaptée, directement dans le Règlement intérieur de la CTOI. En outre, l'amendement proposé comporte quelques clarifications mineures inspirées des difficultés de procédure rencontrées aux précédentes Sessions de la Commission, comme la question du retrait d'une proposition qui a été soumise par un groupe de Membres de la Commission.

L'Article X du Règlement intérieur de la CTOI actuel figure à l'Annexe 1.

ARTICLE X : DISPOSITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES AU VOTE

1. Si un Membre demande de procéder à un vote et que cette demande est appuyée par un autre Membre, le Président, sous réserve des paragraphes 3 et 4, procède au vote. Tout auteur ou co-auteur peut demander de procéder à un vote sur une proposition, sous réserve que ce Membre soit l'auteur ou l'un des co-auteurs de la proposition.
2. Une proposition ou le co-parrainage d'une proposition peut être retiré à tout moment avant que la proposition ne soit mise aux voix. Une proposition qui a été soumise au nom de plus d'un Membre ne peut être retirée qu'à la demande ou qu'avec l'accord de tous les co-auteurs de la proposition.
3. La majorité des Membres de la Commission doit être présente pour constituer le quorum.
4. Avant de procéder à un vote ou à une élection, le Président annonce le nombre des Membres présents. Si le nombre des Membres présents à la réunion est inférieur au nombre requis pour atteindre le quorum, le vote ou l'élection n'a pas lieu.
5. Avant de procéder à un vote ou à une élection, le Président annonce les Membres qui sont présents mais n'ont pas le droit de vote, en vertu de l'Article XIII.8 de l'Accord, du fait que le montant de leurs arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'ils doivent pour les deux années civiles précédentes. Les Membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières auront la possibilité d'expliquer que le défaut de paiement était dû à des facteurs indépendants de leur volonté et de demander officiellement à la Commission de les autoriser à prendre part au vote en vertu de l'Article XIII.8 de l'Accord. Dans le cas où un Membre qui en retard dans le paiement de ses contributions financières fait une telle demande, la question sera immédiatement mise aux voix par un vote à main levée. Il est procédé à un vote séparé pour chaque Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières.
6. Excepté dans le cas où l'Accord ou le présent Règlement en dispose autrement, les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Dans les cas spécifiquement prévus dans l'Accord, les décisions de la Commission sont prises par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.¹
7. L'expression «suffrages exprimés» s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.
8. Les abstentions sont enregistrées comme suit :
 - (a) lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions ;
 - (b) lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués qui répondent «Abstention» ;
 - (c) lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention «Abstention» ;
 - (d) lors d'un vote par système électronique, uniquement dans le cas de délégués qui indiquent «Abstention».

¹ À titre d'indication et sans préjudice de toute future interprétation juridique, les cas de vote à la majorité des deux tiers spécifiquement prévus dans l'Accord sont les suivants : Articles IV.2, VI.3, VI(7), IX.1, XIII.2 et XX.6 de l'Accord.

9. La validité des bulletins de vote est déterminée comme suit :

- (a) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir.
- (b) Est nul tout bulletin de vote portant une indication ou un signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
- (c) Sous réserve des dispositions prévues dans (a) et (b) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention du délégué est considéré comme valable.

10. Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret comme suit :

- (a) Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un délégué ne demande un vote par appel nominal ou par scrutin secret et que cette demande soit appuyée.
- (b) Une demande de vote par scrutin secret, qui a été appuyée, a priorité sur un vote par appel nominal.

À moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions concernant des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et, chaque fois qu'il convient, les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, a lieu par scrutin secret.

11. Le vote par appel nominal se fait en appelant, dans l'ordre alphabétique anglais, les noms de tous les Membres de la Commission ayant le droit de prendre part au vote. Le Président tire au sort le nom du premier votant. Le délégué de chaque Membre répond «oui», «non» ou «abstention». À l'issue de chaque vote par appel nominal, il est procédé à un nouvel appel de tout Membre dont le délégué n'a pas répondu. Le vote de chaque Membre prenant part à un vote par appel nominal est consigné au procès-verbal de la réunion.

12. Le vote par scrutin secret est réalisé comme suit :

(a) Le Président nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués, ou leurs suppléants, de deux Membres différents. Dans le cas d'un scrutin secret sur une proposition de Mesure de Conservation et de Gestion, l'un des scrutateurs provient d'un Membre qui n'est pas l'auteur ou le co-auteur. Dans le cas d'un scrutin secret pour une élection, les scrutateurs proviennent de Membres qui ne sont pas des parties présentant un candidat à l'élection.

(b) Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux, d'annoncer à haute voix le résultat de chaque bulletin et de certifier le résultat de chaque scrutin.

(c) Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.

(d) Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du Secrétariat. Le Secrétaire exécutif a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.

(e) Un ou plusieurs isolements sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.

(f) Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le scrutateur en échange du bulletin défectueux. Le bulletin défectueux est conservé par le Secrétaire exécutif.

(g) Les Membres des délégations et du Secrétariat qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.

(h) Le Secrétaire exécutif a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr pendant

trois mois après la date du vote ou jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonctions, en observant le plus long de ces deux délais.

4-13. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a encore partage égal des voix au second tour, il est procédé à autant de scrutins que nécessaires pour départager les candidats.

14. Si la Commission est également partagée lors d'un vote portant sur une question autre que l'élection ou sur les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours à la demande de l'auteur de la question. S'il y a encore partage égal des voix, la question ne sera plus examinée pendant ladite session.

15. Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

16. Tout délégué peut contester le résultat d'un vote ou d'une élection comme suit :

(a) En cas de contestation du résultat d'un vote à main levée ou d'un vote par appel nominal, le Président fait procéder immédiatement à un nouveau scrutin.

(b) Un vote à main levée ou par appel nominal ne peut faire l'objet d'une contestation qu'immédiatement après la proclamation des résultats.

(c) Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de 30 jours à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.

(d) Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Secrétaire exécutif fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de cette investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les Membres.

17. Le Secrétaire exécutif est chargé des tâches suivantes, dont il s'acquitte avec l'aide d'un ou plusieurs adjoints, à chaque Session de la Commission :

(a) veiller à ce que les dispositions de l'Accord et du présent Règlement relatives aux procédures de vote et d'élection soient correctement appliquées ;

(b) pourvoir à l'organisation des scrutins et des élections, y compris la mise à disposition de moyens de vote efficaces et sécurisés pour les réunions en ligne et hybrides ;

(c) fournir des avis au Président concernant toute question relative aux procédures et au mécanisme de vote ;

(d) surveiller la préparation des bulletins de vote et les conserver en lieu sûr ;

(e) faire savoir au Président, avant tout vote, si le quorum est atteint ;

(f) enregistrer tous les résultats électoraux, en veillant à ce qu'ils soient fidèlement relevés et publiés ;

(g) se charger de toute autre tâche pertinente qui pourrait se présenter à l'occasion de scrutins et d'élections.

Annexe 1**Article X du Règlement intérieur (2022) de la CTOI****ARTICLE X : DISPOSITIONS ET PROCEDURES RELATIVES AU VOTE**

1. Sauf le cas prévu au paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance de la Commission se fera à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal ou par scrutin secret et que cette demande soit appuyée.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les noms des membres de la Commission ayant le droit de prendre droit au vote dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le membre qui aura été choisi par tirage au sort.
3. Le vote de chaque délégué prenant part à un vote par appel nominal ou votant par correspondance, ainsi que les abstentions sont consignées au procès-verbal de la séance.
4. A moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions concernant des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et, chaque fois qu'il convient, les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, a lieu par scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a encore partage égal des voix au second tour, il est procédé à autant de scrutins que nécessaires pour départager les candidats.
6. Par suffrages exprimés on entend les voix « pour » et « contre ».
7. Si la Commission est également partagée lors d'un vote portant sur une question autre que l'élection ou sur les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours à la demande de l'auteur de la question. S'il y a encore partage égal des voix, la question ne sera plus examinée pendant ladite session.
8. Les questions de vote et les questions connexes non spécifiquement traitées dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies, mutatis mutandis, par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.